

Rue des Canons, 39  
7780 COMINES

☎ 056 55 63 59  
☎ 056 55 90 80  
☎ 0478 27 98 94  
✉ bertouille.ch@skynet.be  
e www.bertouille.org

COMMUNIQUE DE PRESSE

Avec prière d'insérer  
Remerciements anticipés

Réf : CB/DL/ma n° 05/020

Chantal BERTOUILLE  
Député du Hainaut occidental

**Taxes communales sur les folders publicitaires**

Plusieurs fois par semaine, nos boîtes aux lettres sont inondées de folders publicitaires en tout genre. Afin d'éviter le paiement d'une taxe communale sur la diffusion de ces publicités, plusieurs annonceurs agrémentent leur publication de diverses pages à caractère dit informatif.

On estime ainsi que cette ingénierie fiscale aurait fait passer les recettes de 42.884.431 € en 2001 à 33.514.843 € en 2004.

Cette diminution des recettes fiscales pour les communes vient donc de faire l'objet d'une question parlementaire du Député Chantal Bertouille (MR) au Ministre Philippe Courard (PS).

Il faut ainsi savoir que les communes ont l'obligation de respecter un taux minimum de 0,0744 € par exemplaire distribué. A ce taux, s'ajoute une possibilité d'exonération des écrits contenant au moins 30% de textes rédactionnels. A ce sujet, les circulaires budgétaires ont restreint la portée du texte rédactionnel dans deux directions. D'une part, les petites annonces et les annonces notariales ont été exclues de la notion de textes rédactionnels. D'autre part, on a mieux ciblé la portée du rédactionnel (il doit s'agir soit d'une information générale intéressante, soit d'une information intéressante de proximité).

Le but poursuivi par la circulaire était de rencontrer les préoccupations communales face à la multiplication d'écrits pseudos rédactionnels qui revendiquaient l'exonération.

Cette taxe est aujourd'hui d'application dans 253 des 262 communes de la Région wallonne.

Quelles sont les raisons qui peuvent expliquer la diminution régulière des recettes communales dans le cadre de l'application de cette taxe sur les écrits publicitaires ?

Dans un premier temps, il faut savoir que, déjà en 1997, la question s'était posée. Dès lors, le taux maximum autorisé était passé de 1 à 3 francs belges par exemplaire distribué et le rendement de la taxe était par conséquent passé de 15,3 à 42,6 millions d'euros de 1997 à 2002.

Cependant, outre l'adoption d'un taux à la hausse, bon nombre de communes ont appliqué le principe des 30% de textes rédactionnels. Ces deux mesures conjuguées ont alourdi les charges du secteur.

Il faut constater que d'office les communes ont appliqué le taux maximum. Dès lors, des circulaires budgétaires mettent en garde les communes sur le danger d'adopter de manière uniforme le taux maximum autorisé en la matière. En effet, cette charge fiscale excessive entraîne également une multiplication des contentieux et une réaction des redevables qui tentent légitimement de choisir une voie moins imposée (par exemple en prenant des pages de publicité dans des toutes boîtes exonérées ou en insérant du texte rédactionnel dans leur écrit).

Enfin, une autre raison pour expliquer la diminution des recettes est tout simplement la réduction, voire l'abandon, des annonces publicitaires par certaines enseignes de magasins.

Prochainement une rencontre devrait donc avoir lieu entre le secteur de la distribution, l'Union wallonne des entreprises et l'UVCW en vue d'établir un nouveau règlement-taxe permettant de diminuer les nombreux contentieux par l'établissement d'une meilleure base juridique et, par ailleurs, d'assurer une pérennité des recettes des communes.

On signalera également qu'un aspect environnemental sera sans doute ajouté à l'accord adopté et ce principe prévoira notamment la signature d'une convention environnementale « reprise des vieux papiers » qui mettrait à charge du secteur de la distribution une partie des coûts de ramassage et de traitement des folders.